

RÉSOLUTION 18/07

SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS À LA CTOI

Mots-clés : captures nulles, groupe d'espèces, collecte de données, obligations de déclaration et groupe d'engins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que les données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions [15/02](#), [15/01](#), [14/05](#), [12/04](#), [10/11](#) [remplacée par la Résolution 16/11, puis [25/11](#)], [11/04](#) [remplacée par la résolution 22/04, puis [24/04](#), puis [25/06](#)], [10/08](#) et [01/06](#) ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT que le Comité Scientifique a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions [15/01](#) et [15/02](#) ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatifs sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.



2. Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.
3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (**Annexe I**), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la [Résolution 15/02](#) (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.
4. Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) Dans le cadre du formulaire électronique IRC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'**Annexe II** de la présente Résolution.
 - b) Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.
 - c) La rubrique de « colonnes de captures » du formulaire électronique IRC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
5. La Commission pourrait envisager d'élargir la matrice afin d'y inclure des espèces supplémentaires sous mandat de la CTOI ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, selon qu'il convient.
6. Cette Résolution remplace la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*.



ANNEXE I

DIRECTIVES POUR FACILITER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

<i>Année d'examen des données (commence en 2016, puis annuellement)</i>	<i>Suite à la décision d'interdiction de rétention</i>
1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ; 2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ; 3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat. 4. Le Comité d'application considérera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.	1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ; 2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ; 3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la COI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce/stock concerné dans la pêcherie concernée. 4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.



ANNEXE II

EXEMPLE DE MATRICE DE CAPTURES NULLES – À AJUSTER D'AVANTAGE PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI

T1 "Matrice de captures nulles"										
Groupe espèces	Code espèce	Nom espèce	Stock	Groupe engin						
				HL	BB	LL	PS	TR	GN	Autre
Thons tempérés	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	OI							
	SBT	<i>Thunnus maccoyii</i>	OI							
Thons tropicaux	BET	<i>Thunnus obesus</i>	OI							
	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	OI							
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	OI							
Thons néritiques	LOT	<i>Thunnus tonggol</i>	OI							
	KAW	<i>Euthynnus affinis</i>	OI							
	FRI	<i>Auxis thazard</i>	OI							
	BLT	<i>Auxis rochei</i>	OI							
	COM	<i>Scomberomorus commerson</i>	OI							
	GUT	<i>Scomberomorus guttatus</i>	OI							
Porte-épées	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	OI							
	BLM	<i>Makaira indica</i>	OI							
	MLS	<i>Tetrapturus audax</i>	OI							
	SFA	<i>Istiophorus platypterus</i>	OI							
	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	OI							
"Autres espèces", comme demandé par la Résolution 15/01 pour des engins spécifiques (en gris, non requis)	SSP	Makaira à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	OI							
	BSH	Requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	OI							
	MAK	Taupes (<i>Isurus spp</i>)	OI							
	POR	Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>)	OI							
	SPN	Requins marteau (<i>Sphyrna spp</i>)	OI							
	FAL	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	OI							
	MZZ	Autres poissons osseux	OI							
	SKH	Autres requins	OI							
	THR	Renard (<i>Alopias spp</i>)	OI							
	OCS	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OI							
	TIG	Requin tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)								
	PSK	Requin crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)								
	WSH	Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)								
	MAN	Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)								
	PLS	Pasténague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)								
		Autres raies								

LES ZONES GRISES NE DOIVENT PAS ÊTRE RENSEIGNÉES CONFORMÉMENT AUX CARNETS DE PÊCHE SPÉCIFIÉS DANS LA
RÉSOLUTION 15/01